



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 22 MAI 2002

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par M. Patrice BRIERE

☎ 02 32 76 53.94 - PB/CB

✉ 02 32 76 54.60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

18602

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : S.A. TOTAL FINA ELF FRANCE – GONFREVILLE L'ORCHER
Unité de cogénération

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

La demande en date du 9 mai 2001, par laquelle la S.A. TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION devenue la S.A. TOTAL FINA ELF FRANCE, dont le siège social est Tour TOTAL, 24 Cours Michelet – 92800 PUTEAUX, a sollicité l'autorisation d'exploiter une unité de cogénération d'une puissance maximale de 815 MW dans la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 13 juin 2001, annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 20 août 2001 au 20 septembre 2001 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Francis BAUR comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de GONFREVILLE L'ORCHER ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

L'avis du Port Autonome du HAVRE,

Les délibérations des conseils municipaux de GONFREVILLE L'ORCHER, LE HAVRE, HARFLEUR et ROGERVILLE en date des 17 septembre 2001, 24 septembre 2001, 24 septembre 2001 et 1^{er} octobre 2001,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 mars 2002,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 9 avril 2002,

Les notifications faites au demandeur les 27 mars 2002 et 23 avril 2002,

CONSIDERANT :

Que la S.A. TOTAL FINA ELF FRANCE a sollicité l'autorisation d'exploiter une unité de cogénération d'une puissance de 815 MW (370 MW par TAC et 75 MW pour la post combustion) sur le site de la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER,

Que cette unité de cogénération produira de l'électricité et de la vapeur,

Que la mise en fonctionnement de cette unité permettra d'arrêter cinq des six chaudières fonctionnant au fuel lourd,

Que cette modification va se traduire par une diminution des émissions de NOX et de poussières respectivement d'environ 15 et 17% sur la plate-forme de la raffinerie de Normandie,

Que le terrain d'implantation de cette unité se situe en zone industrielle et les plus proches habitations à environ 600 mètres sur la commune de GONFREVILLE L'ORCHER,

Qu'aux termes de l'article L-512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

ARRETE

Article 1 :

La S.A. TOTAL FINA ELF FRANCE, dont le siège social est Tour TOTAL, 24 Cours Michelet – 92800 PUTEAUX, est autorisée à exploiter une unité de cogénération d'une puissance de 815 MW sur le site de la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour Ampliation,
le Chef de Service


Alain AUGER

Bruno FONTENAIST